

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 14 Novembre 2023**

Le mardi 14.11.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. CAUBET), Mme TAURINES Anna (par Mme IBRES), Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), Mme D'ANNUNZIO Monique, (par Mme MOREL CAYE), M. XILLO Michel (par Mme MERLO SERVENTI), Mme GARCIA Hélène (par M. MONBRUN).

Absents : M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme LOUGE Monique.

Délibération n° 90-2023.

Délibération relative à l'imputation des articles 6232 et 6234 (M57).

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le champ d'application de la liste des pièces justificatives de dépense ;

Vu l'arrêt n° 369696 du Conseil d'Etat en date du 04 Mai 2015 précisant les informations dont devait disposer le comptable pour payer des dépenses imputées par une commune au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » ;

Considérant la définition inscrite dans l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ; les frais de réceptions (organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6234 ;

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide :

➤ que soient imputées **sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »**, les dépenses suivantes :

- Dépenses afférentes au 19 mars,
- Dépenses afférentes au 8 mai,
- Dépenses afférentes 21 juin,
- Dépenses afférentes au 14 juillet,
- Dépenses afférentes au 15 août,
- Dépenses afférentes au 11 novembre,
- Dépenses afférentes aux fêtes de fin d'année.

➤ que soient imputées **sur le compte 6234 « Réceptions »**, les dépenses suivantes :

- Dépenses liées aux festivités locales,
- Gerbes décès,
- Fleurs pour réceptions,
- Inaugurations,
- Réceptions Bibliothèque.

Le Secrétaire,
Monique LOUGE



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,